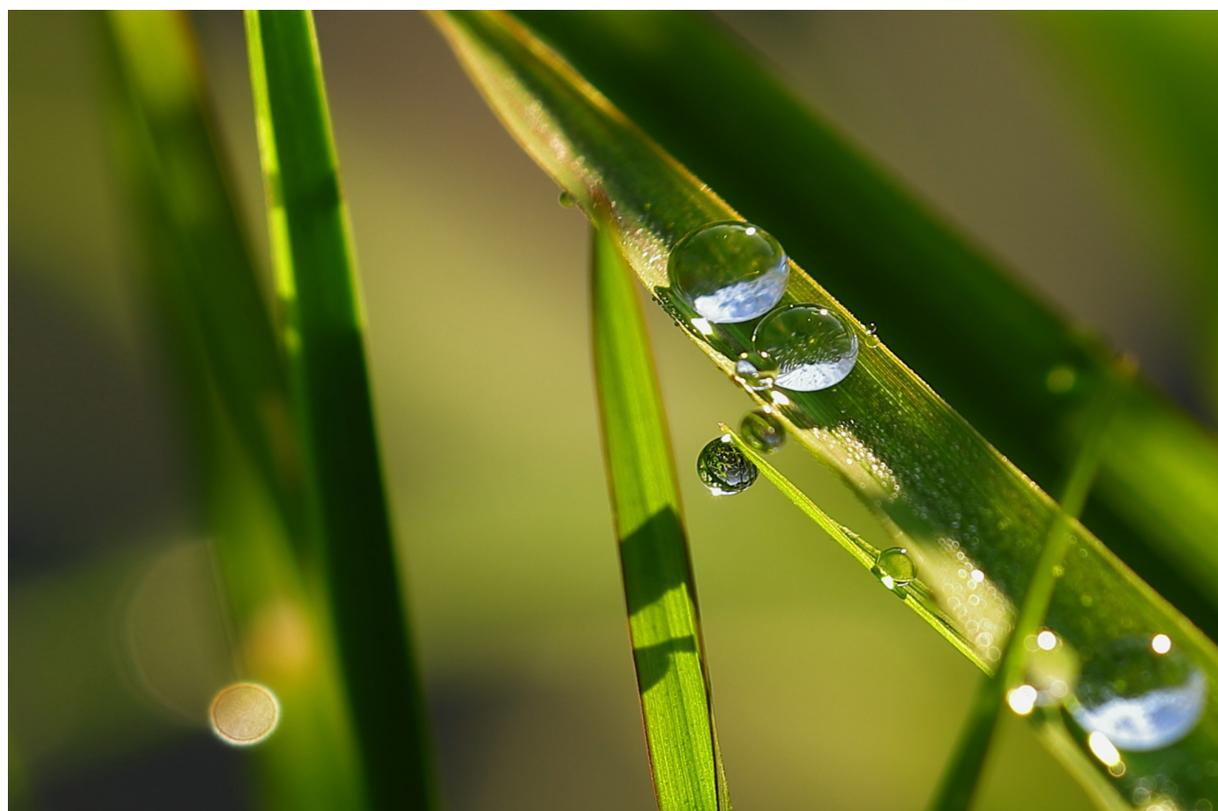


NOVEMBRE 2024

N° 7



LA LETTRE D'INFORMATION VOSGES NATURE ENVIRONNEMENT



CJIP - Mais qu'est-ce que c'est ?

Tout le monde en a parlé. Pourquoi pas nous ? ¹

L'affaire des tromperies révélée par la presse et concernant principalement Nestlé Waters (NW), ainsi que le dénouement apporté à la plainte pour les 9 prélèvements non autorisés, amènent les associations du Collectif Eau 88² à exprimer leurs réactions, commentaires, et les questions qui en découlent.

Après l'affaire des pipe-lines et la condamnation pour prise illégale d'intérêt de l'ex-présidente de la CLE, après la découverte des décharges illégales, ce qui vient de se passer, ne peut qu'interpeller.

La Convention Judiciaire d'Intérêt Public (CJIP)³ - **que nous n'approuvons pas** - a au moins permis :

1 - De confirmer et reconnaître, à travers les rapports OFB et DGCCRF, la responsabilité de NW :

- dans les neuf prélèvements non autorisés pour lesquels nous avons déposé plainte,
- dans les traitements illicites mis en œuvre depuis des années et trompant ainsi le consommateur/label « eau minérale naturelle », mais trompant aussi l'Agence Régionale de Santé (ARS) par dissimulation de filtrations non autorisées...

Ces infractions, comme pour les autres affaires, ont été révélées par des lanceurs d'alerte, et non par les autorités de contrôle compétentes, ce qui n'est pas sans poser question.

Des suspicions de délits graves donc, qui grâce à cette procédure, ne seront pas examinés par le tribunal pour une reconnaissance de culpabilité, ce qui pourtant ne fait guère de doute au regard des faits reconnus par l'entreprise.

Des suspicions de responsabilité de l'Etat dans ces deux affaires et de personnes physiques de l'entreprise qui échappent aussi à tout examen par le tribunal, puisque seule la personne morale est concernée par la convention.

2 - De reconnaître le bien fondé et la justification de notre démarche mettant en évidence l'absence d'autorisation pour certains prélèvements avec ses conséquences.



Rappelons que notre plainte a été d'abord classée sans suite et que c'est le procureur général qui, suite à notre appel de la décision, a ordonné la reprise de l'enquête, alors confiée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Celle-ci a clairement reconnu ce que nous dénonçons depuis deux ans, à savoir, le constat d'assecs⁴ récurrents et des atteintes à la biodiversité des cours d'eau en amont de Vittel et Contrexéville, potentiellement en lien avec les prélèvements NW.

Cette procédure pour le moins inhabituelle, si elle a le mérite d'accélérer les décisions judiciaires, toutefois, **ne nous satisfait pas car, à l'évidence, elle permet à moindre frais le blanchiment des infractions et irrégularités commises par l'industriel.**

Ajoutons à cela la connexité des deux affaires retenues par le procureur et le tribunal, qui nous apparait bien contestable, du fait de leur nature très différente (environnement et consommation), et qui par ce type de procédure ne pourront faire l'objet d'un appel de la décision.

Nous avons pourtant accepté d'y être associé, uniquement par pragmatisme. A défaut la procédure se déroulait sans nous et comme Foodwatch nous serions

réduits à nous lamenter sans pouvoir nous inscrire dans une autre procédure (l'action publique s'éteint avec la signature de la convention).

Sans révéler la teneur des négociations avec les avocats de NW, nous ne pouvons être satisfaits de la rédaction de la convention, que nous avons découverte après l'homologation par le juge.

Nous avons proposé comme nous l'avons fait dans la cadre de la CLE, la réalisation d'une véritable étude indépendante sur le fonctionnement de la nappe et ses relations notamment avec les milieux aquatiques superficiels.

Cela n'a pas été retenu ni par NW ni par le procureur de la République qui lui ont préféré ce qui est mentionné dans la convention : « une réparation du préjudice écologique par un programme de renaturation- restauration sur les zones autour du Vair et du Petit Vair, sans au préalable étudier les causes de ces dégradations ».

Seule est envisagée une possibilité d'étude complémentaire décidée entre NW, l'OFB et les autorités suite à la transmission des données d'observation... Etude qui pourrait être confiée à l'Observatoire... donc sous la responsabilité de la CLE...ce qui concerne directement tous les membres de la CLE : élus, administratifs, associations...

Les questions qui restent posées aujourd'hui⁵

A - Quid des expertises et études effectivement envisagées dans le cadre de l'observatoire ? Quel cahier des charges ? Quels délais de réalisation ?

B - Quelle réponse du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), eu égard à ses deux expertises de 2019 et 21 ?

C - Quid de la faisabilité des prélèvements par Suriauville 4, envisagés à 250 000m³, pour la ville de Vittel ? Quid alors du partage éventuel de la ressource ? Quid

de l'indépendance des études d'impact réalisées ou à réaliser et à inclure dans le contexte



de l'ensemble des prélèvements déjà autorisés ? Ne va-t-on pas une fois de plus adapter l'étude d'impact à la décision plutôt que l'inverse ?

D - Quid de la légalité des autorisations dérogatoires à la réglementation européenne déjà octroyées depuis juillet 2023 et à venir pour Hépar et Contrex ?

E - Quid de la réalité des contaminations des nappes (gîte A et B), de l'absence de protection des filtrations/risques de contamination virale, Cf. l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) ?

F - Quid de la protection défaillante des captages, soulevée par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) et de la protection insuffisante de la nappe confiée à Agrivair ?

G - Quid des dépassements des taux maximums autorisés pour l'arsenic pour la ville de Vittel, et, selon Mediapart, l'eau Vittel-Bonne Source ?

A préciser : Les quatre associations du collectif eau88, membres de la CLE, ont souhaité obtenir, dans les meilleurs délais, des réponses écrites des services de l'état et de la présidence de la CLE.

1 – Cet article s'appuie sur l'intervention officielle du Collectif Eau 88 lors de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du 8 octobre 2024.

2 – Association de Sauvegarde des Vallées et de Prévention des Pollutions, Oiseaux Nature, UFC que Choisir, Vosges Nature Environnement

3 - <https://www.justice.gouv.fr/documentation/ressources/conventions-judiciaires-dinteret-public>

- [file:///C:/Users/Jean-Pierre/Downloads/CJIPE Nestle Waters 20240902.pdf](file:///C:/Users/Jean-Pierre/Downloads/CJIPE%20Nestle%20Waters%2020240902.pdf)
- [file:///C:/Users/Jean-Pierre/Downloads/CJIPE Nestle Waters OV 20240910.pdf](file:///C:/Users/Jean-Pierre/Downloads/CJIPE%20Nestle%20Waters%20OV%2020240910.pdf)

4 - L'assec est l'état d'une rivière ou d'un étang qui se retrouve sans eau. Pour les cours d'eau, le terme est synonyme de lit asséché.

5 – Liste non exhaustive

Nous contacter

Nous écrire

vne88@laposte.net

Nous rejoindre

Nous suivre

Actualité, événements,
dossiers en cours,...

<https://www.vne88.fr/>

